tion volontaire d'un jugement susceptible d'appel emporte acquiescement, alors même qu'elle serait accompagnée de réserves contraires a été diversement résolue (V. dans le sens de l'affirmative : Pau, 7 janv. 1851, aff. Paletau, D. P. 51. 2. 7 ; Civ. cass. 14 juill. 1852, aff. Daage, D. P. 52. 1. 205. — *Contrà :* Pau, 19 avr. 1871, aff. Bordenave-Lagau, D. P. 73. 2. 73). — Cette dernière solution nous paraît mieux fondée ; les réserves jointes à l'exécution sont exclusives de la volonté d'acquiescer, et cette volonté est un élément essentiel de l'acquiescement qui ne saurait exister sans elle.

N° 2. — *Actes d'exécution des jugements en dernier ressort* (*Rép.* nos 344 à 374).

46. Ainsi qu'on l'a établi au *Répertoire*, lorsqu'il s'agit de décisions en dernier ressort, l'exécution doit être plus difficilement considérée comme emportant volonté d'acquiescer que pour les jugements en premier ressort ; en effet, ces décisions ne pouvant être attaquées que par les voies extraordinaires de la requête civile ou de la cassation, qui n'ont pas d'effet suspensif, il y a lieu de présumer que l'exécution n'a eu pour objet que d'éviter des frais, et d'obéir à des décisions souveraines dont on ne pouvait empêcher l'exécution (n° 344). Dès lors, l'exécution qui a lieu spontanément, et sans aucune provocation de l'adversaire, peut seule faire présumer l'intention de la partie de se soumettre à la décision. — La jurisprudence postérieure à la publication du *Répertoire* s'est montrée de plus en plus favorable à l'application de cette règle. Ainsi, il a été jugé, que l'exécution volontaire d'un jugement en dernier ressort peut être considérée comme n'emportant point acquiescement à ce jugement, et ne mettant aucun obstacle au pourvoi en cassation (Civ. cass. 14 juill. 1852, aff. Daage, D. P. 52. 1. 205). — Par contre, on a vu une exécution volontaire et spontanée, impliquant acquiescement, et faisant, par suite, obstacle au pourvoi en cassation, dans le fait par une partie d'avoir porté elle-même devant un autre juge, une demande ayant fait l'objet d'une décision d'incompétence (Req. 21 nov. 1871, aff. Chevalier, D. P. 72. 1. 190). Décidé de même : 1° que le pourvoi en cassation, formé contre un arrêt décidant qu'il sera passé outre aux débats au fond, nonobstant une inscription de faux, n'est pas recevable, si la partie qui s'était inscrite en faux a conclu au fond et accepté le débat sans réserves (Civ. rej. 25 nov. 1884, aff. Martin-Ochs, D. P. 85. 1. 399) ; — 2° Que l'arrêt qui a renvoyé pour être procédé à un compte devant un magistrat de la cour d'appel ne peut être déféré à la cour de cassation par la partie qui a exécuté l'arrêt non signifié, en comparaissant devant le juge commissaire, et en concluant devant la cour à l'homologation du compte ainsi arrêté (Req. 14 juill. 1874, aff. Richoux, D. P. 75. 1. 376) ; — 3° Que l'administration des contributions indirectes qui, après la signification d'un jugement annulant une contrainte décernée contre un contribuable, a fait signifier sans réserves, à ce dernier, avant tout pourvoi, une nouvelle contrainte pour les mêmes droits, est réputée acquiescer audit jugement et se rend par suite non recevable à l'attaquer par un pourvoi en cassation (Civ. rej. 20 mai 1885, aff. Cauquil, D. P. 85. 5. 4).

47. Mais, comme on l'a dit au *Rép.* n° 354, s'il y a eu des poursuites dirigées par la partie gagnante à l'effet d'obtenir l'exécution de la décision en dernier ressort, les actes d'exécution qui émanent de la partie condamnée sont exclusifs de toute idée d'acquiescement. — Ainsi, l'exécution d'un arrêt, intervenue après commandement et menace de saisie, n'emporte pas acquiescement à cet arrêt, ni renonciation au pourvoi antérieurement formé (Civ. rej. 22 juill. 1873, aff. Bouyer, D. P. 73. 1. 460). — De même, le payement des condamnations, opéré sans réserve, mais après un commandement tendant à l'exécution du jugement, n'emporte pas acquiescement, et ne rend pas non recevable le pourvoi en cassation (Civ. cass. 9 déc. 1874, aff. Chemin de fer de Lyon, D. P. 75. 1. 303-304). — D'autre part, il n'y a pas acquiescement de la part des syndics d'une faillite qui, poursuivis en exécution d'un arrêt, se sont d'abord laissé condamner par défaut, et n'ont ensuite formé opposition que sous la réserve expresse de se pourvoir en cassation contre ledit arrêt (Civ. rej. 28 janv. 1878, aff. Boursetti, D. P. 78. 1. 230). — Pour les mêmes motifs, l'action exercée par le demandeur en cassation devant un tribunal civil, à l'effet de faire ordonner contre les défendeurs une expertise, et prononcer diverses condamnations qui supposent l'exécution de l'arrêt dénoncé à la cour suprême, ne doit pas être considérée comme impliquant, de sa part, un acquiescement à cet arrêt et une renonciation à son pourvoi, s'il est constant que des poursuites à fin d'exécution dudit arrêt avaient été commencées contre lui, et s'il a pris soin d'invoquer ces poursuites pour motiver son action ; spécialement, si cette action tendait surtout à obtenir certaines constatations urgentes et autres mesures conservatoires (Civ. cass. 14 juin 1881, aff. Maurras, D. P. 83. 1. 105).

48. Pour que l'exécution d'une décision en dernier ressort n'implique point acquiescement, il n'est pas nécessaire que les poursuites aient été commencées ; le fait seul que la partie condamnée a su que les poursuites étaient imminentes, constitue une contrainte suffisante pour qu'on ne puisse induire, de l'exécution qu'elle a donné à la décision, qu'elle a voulu y acquiescer. C'est ainsi que le payement des condamnations prononcées par un jugement en matière d'enregistrement contre le redevable, sur l'avertissement à lui donné par le receveur de s'acquitter pour éviter les frais de poursuites, ne saurait être considéré, quoique fait sans réserves, comme un acquiescement susceptible de rendre le débiteur non recevable à se pourvoir en cassation (Civ. cass. 4 déc. 1871, aff. Blin, D. P. 71. 1. 339).

49. — Réserves. — Si l'exécution donnée à une décision judiciaire n'implique pas acquiescement lorsqu'elle a lieu sous la menace de poursuites, elle l'implique encore moins au cas où l'exécution est accompagnée de réserves. Ainsi que nous le disions au *Rép.* n° 362, les réserves formulées au moment de l'exécution conservent à la partie le droit de se pourvoir, et à plus forte raison les effets du pourvoi qu'elle aurait déjà formé. — Il a été jugé, par application de cette règle : 1° que le payement effectué en vertu d'une condamnation judiciaire, n'emporte pas acquiescement au jugement qui a prononcé cette condamnation, et, par suite, ne fait pas obstacle au pourvoi en cassation dirigé contre ce jugement, alors que la partie condamnée n'a payé qu'au moment où une saisie allait être opérée contre elle, et sous la réserve expresse de tous ses droits (Civ. cass. 20 juin 1881, aff. Préterre, D. P. 81. 1. 354) ; — 2° Que la partie, qui a présenté et affirmé le compte dont la reddition avait été ordonnée par un arrêt, est recevable, nonobstant cette exécution, à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt, alors que la réserve formelle du pourvoi avait été exprimée dans la requête à fin d'indication de jour, remise au magistrat commissaire, et avait été reproduite dans la sommation faite à l'avoué de la partie adverse d'assister à la présentation du compte (Civ. cass. 9 janv. 1878, aff. Mirambeau-Bouchereau, D. P. 78. 1. 159). — 3° Que la partie contre laquelle un arrêt a ordonné la licitation d'un immeuble qu'elle soutenait être sa propriété exclusive, n'est pas réputée acquiescer à cet arrêt, et ne se rend pas, dès lors, non recevable à l'attaquer par la voie du recours en cassation, en concourant à la vente sur licitation, alors que cette vente n'a pas été poursuivie à sa requête, et que la décision ordonnant la licitation lui a donné acte de la réserve qu'elle faisait de tous ses droits (Civ. rej. 19 mars 1862, aff. Defrance, D. P. 62. 1. 407). — On doit également considérer comme recevable le pourvoi contre un arrêt qui a sursis à statuer au fond, en fixant le délai dans

---

mande en restriction de l'hypothèque légale une exécution pleine et entière du jugement du 14 août 1874 par Eugène Azam et par la dame Azam ; que, par suite, ils ont déclaré à bon droit irrecevables non-seulement l'appel du mari, mais encore celui de la femme, et cela en admettant même, soit que cette dernière puisse être considérée comme une intimée et qu'elle ait pu interjeter appel contre Bourguet intimé, soit qu'à raison de la prétendue indivisibilité de la matière, elle eût été fondée à se prévaloir de l'appel relevé en temps utile par Eugène Azam ; et qu'en statuant ainsi, ils n'ont ni violé, ni faussement appliqué aucun des articles susvisés ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 juin 1877. - Ch. req. - MM. de Raynal, pr. - Petit, rap. - Godelle, av. gén., c. conf. - Costa, av.

lequel une décision préjudicielle devait être obtenue, lorsque, l'affaire ayant été réappelée à l'expiration de ce délai, la partie, qui est restée étrangère à la réinscription de la cause, n'a comparu de nouveau, conclu et plaidé, qu'en réservant tous ses droits et moyens, notamment ceux résultant en sa faveur du pourvoi qu'elle avait formé ; cette partie ne saurait être réputée avoir volontairement exécuté l'arrêt, et ne peut être déclarée, de ce chef, non recevable en son pourvoi (Civ. rej. 14 avr. 1885, aff. De Castellane, D. P. 85. 1. 401).

§ 3. — Des actes de signification des jugements avec ou sans réserves (*Rép.* nos 375 à 421).

50. Nous avons exposé (*Rép.* n° 375) comment, au point de vue de l'acquiescement, les effets de la signification du jugement varient suivant qu'elle a été faite à avoué seulement, ou bien à personne ou domicile, et suivant qu'elle a été accompagnée ou non de réserves.

En ce qui concerne la signification à avoué (*Rép.* nos 376 et suiv.), nous avons distingué suivant que la signification doit être faite à la fois à la partie et à son avoué, ou à l'avoué seulement. Dans le premier cas, il est hors de doute que la signification n'emporte pas acquiescement. La jurisprudence s'était prononcée nettement en ce sens (V. *Rép.* nos 377 et 378) et, depuis lors, elle n'a pas varié. La question fait, au contraire, difficulté dans le second cas ; et l'on a cité au *Rép.* n° 379, des décisions qui l'ont résolue dans le sens de l'acquiescement. Depuis lors, elle s'est présentée plusieurs fois à l'examen des tribunaux, spécialement en matière d'ordre et de distribution par contribution, et elle a été diversement résolue. V. *Ordre entre créanciers ;* — *Rép.* eod. v°, nos 869 et suiv.

51. Relativement à la signification à partie, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser les effets de cette signification, ainsi que des réserves qui peuvent l'accompagner. On a exposé au *Rép.* nos 381 et 382, la controverse qui s'était élevée sur le point de savoir quels sont les effets de la signification d'un jugement faite sans protestations ni réserves. Nous n'avions pas hésité à adopter l'opinion d'après laquelle une signification, faite dans de telles conditions, doit impliquer acquiescement. — C'est cette dernière opinion qui a prévalu en jurisprudence ; les dernières décisions rendues par la cour suprême sont très formelles à cet égard. La cour de cassation reconnaît que toute signification de jugement, faite sans protestations ni réserves, renferme un acquiescement virtuel à ce même jugement, dont elle tend à procurer l'exécution et que cette règle, étant générale, embrasse toutes les voies, ordinaires et extraordinaires, admises par la loi pour attaquer les jugements. Aussi la signification d'un jugement en dernier ressort, faite sans protestations ni réserves, rend-elle la partie de qui elle émane non recevable à se pourvoir en cassation contre la décision signifiée ;... alors d'ailleurs que cette décision n'est pas attaquée par l'autre partie (Civ. rej. 5 mai 1874, aff. Vignot, D. P. 76. 1. 304). Elle la rend également irrecevable dans son appel, si la décision est en premier ressort. Ainsi la partie qui a fait signifier un jugement, sans protestations ni réserves, au domicile de son adversaire, est non recevable à en interjeter ensuite appel principal ; elle aurait seulement le droit de former un appel incident, dans le cas où son adversaire aurait lui-même interjeté appel (Paris, 20 mars 1847, aff. Boitard, D. P. 47. 4. 4 ; Paris, 3 janv. 1853, aff. Charpillon, D. P. 53. 2. 107). — Il en est ainsi, encore bien qu'elle aurait, par négligence, ignoré la teneur exacte du jugement qu'elle a ainsi signifié (Paris, 8 juin 1855, aff. Alcain, D. P. 55. 2. 177). Et cette fin de non-recevoir profite à celui des intimés qui n'est que partie jointe, et appelé en déclaration d'arrêt commun (Arrêt précité du 20 mars 1847). — Mais la signification à partie d'un jugement qui ne prononce aucune condamnation au profit de celui qui le fait signifier, ne peut être considérée comme un commencement d'exécution emportant acquiescement, surtout s'il y a réserve d'appel (Nancy, 20 nov. 1852, aff. Chachoin, D. P. 55. 5. 5).

52. Au surplus, le droit de la partie qui a signifié un jugement sans réserves, d'appeler de ce jugement au cas d'appel de son adversaire, ne saurait s'exercer si l'appel n'est point dirigé contre elle. — Décidé, en ce sens, que celui qui a signifié, sans protestations ni réserves, un jugement auquel il a été partie, est non recevable à en appeler, et ce nonobstant l'appel qui en a été interjeté par une autre partie, si cet appel n'est pas dirigé contre lui ; mais il faut que le jugement ait été rendu en matière divisible, par exemple, en matière de partage (Pau, 21 mars 1860, aff. Darroquy, D. P. 61. 2. 96).

53. Il est d'ailleurs constant, que la signification d'un jugement sans réserves, n'a le caractère d'un acquiescement qu'à la condition que le jugement signifié recevra son exécution des parties auxquelles la signification est faite. Cette règle, que nous avions établie au *Rép.* n° 403, a été consacrée par la cour de cassation (Civ. rej. 27 juill. 1873, aff. Chemin de fer de Lyon, D. P. 73. 1. 327). Et le même arrêt en conclut, que la partie qui a fait la signification du jugement, sans y avoir intérêt et sans l'intention d'y acquiescer, est recevable à interjeter appel vis-à-vis de toutes les parties, alors que celle envers laquelle le tribunal lui avait donné gain de cause a elle-même appelé du jugement.

54. — Réserves. — Il résulte des explications contenues au *Rép.* nos 405 et suiv., que la signification d'un jugement n'emporte acquiescement que si elle ne formule aucune réserve ni aucune protestation. — La jurisprudence tend de plus en plus à considérer les réserves, si générales qu'elles soient, comme opérantes ; on admet qu'elles impliquent suffisamment la volonté de la partie de ne point renoncer à son droit d'attaquer le jugement et d'user de toutes les voies de recours que la loi lui a réservées. Dans son dernier état, la jurisprudence de la cour de cassation (Civ. rej. 6 mai 1884, aff. Bardot, D. P. 84. 1. 444) a décidé que la signification d'un jugement ne peut impliquer acquiescement à cette décision qu'autant qu'elle est faite sans protestation ni réserve ;... qu'en conséquence, la partie qui a signifié à son adversaire *sous toutes réserves*, une décision de justice, conserve le droit de former un pourvoi en cassation contre cette décision. Elle tranche ainsi, dans le sens le plus favorable aux droits de la partie dont émane la signification, la controverse qui existait sur la valeur des réserves générales, et elle condamne le système qui semblait prévaloir, d'après lequel de pareilles réserves devaient être considérées comme inefficaces, en présence de la volonté d'obtenir l'exécution du jugement, manifestée par la signification (V. *Rép.* nos 66 et suiv.). — Un arrêt (Paris, 23 janv. 1877, aff. Pelletier, D. P. 77. 2. 147), avait décidé, dans le même sens que la mention *sous toutes réserves*, jointe à la signification d'un jugement, comprend notamment la réserve du droit de former appel, et exclut toute idée d'acquiescement de la part de celui qui a fait cette signification.

55. Est-ce à dire que les réserves seraient encore efficaces, si la signification était accompagnée d'un commandement ou d'une sommation d'exécuter le jugement ? Nous avons examiné cette question au *Rép.* n° 402, pour le cas où le jugement contient des chefs distincts, les uns favorables, les autres défavorables à la partie. Il a été jugé depuis lors, dans le sens que nous indiquions, que la signification d'un jugement avec des réserves générales, accompagnées d'une sommation d'avoir à se conformer à la sentence, emporte acquiescement et rend un appel ultérieur non recevable, bien que le jugement se compose de plusieurs chefs distincts, les uns favorables, les autres contraires à la partie dont émane cette signfiication (Besançon, 24 mars 1863, aff. Royer, D. P. 63. 2. 109). — Mais il nous paraît douteux, en présence de l'arrêt du 6 mai 1884, cité *suprà*, n° 54, qu'on puisse considérer en droit, les réserves générales comme impuissantes à sauvegarder les droits de la partie qui signifie, quant aux chefs du jugement qui lui sont défavorables. Il semble, en effet, qu'on doive considérer les réserves comme indiquant que la partie n'entend exiger l'exécution qu'à l'égard des chefs qui lui sont favorables, n'acquiescer qu'à ces chefs et sauvegarder son droit d'appel pour le surplus. Dès l'instant que les réserves, si générales qu'elles soient, ont la portée que l'arrêt du 6 mai 1884 leur attribue, on ne voit pas pourquoi elles auraient une importance moindre au cas où la signification est accompagnée d'une sommation d'exécuter, qu'au cas où elle est faite purement et simplement, puisque, dans les deux cas, elle tend à procurer l'exécution, et que la sommation ne fait en quelque sorte qu'accentuer l'ordre d'exé-

cuter compris virtuellement dans la signification, sans impliquer, de la part de la partie, la volonté de se soumettre aux chefs défavorables comme à ceux qui lui sont favorables (V. en ce sens, Montpellier, 26 janv. 1833, aff. Rodez de Bénavent, D. P. 53. 2. 224).

56. Est-il nécessaire, pour sauvegarder les droits de la partie, que les réserves qui accompagnent la signification, soient portées à la connaissance de celui qui la reçoit? Un arrêt (Paris, 21 févr. 1876, aff. C..., D. P. 77. 2. 40) a résolu affirmativement cette question, contrairement à l'opinion que nous avions adoptée au *Rép.* n° 417. Il importe peu, suivant cet arrêt, « que la réserve d'appel soit exprimée dans l'original, si elle ne se retrouve pas dans la copie; les énonciations de l'original sont, en effet, étrangères à la partie à laquelle la copie est délivrée, qui ne peut les connaître et être informée des intentions de sa partie adverse que par la copie qu'elle reçoit; par conséquent, la régularité de l'original ne saurait, en cette matière, où l'omission ne peut être suppléée par aucun équivalent, couvrir les nullités qui vicient la copie ».

§ 4. — Des poursuites en vertu du jugement. — Réception du montant des condamnations ou des frais et dépens (*Rép.* nos 422 à 440).

57. Nous avons fait observer au *Rép.* n° 423, que si la signification d'une décision judiciaire faite sans réserves, implique l'intention de s'y soumettre, cette intention se révèle d'une manière plus complète et plus formelle au cas où la partie exerce des poursuites pour forcer son adversaire à l'exécuter. La jurisprudence n'a pas cessé de voir dans les poursuites exercées à fin d'exécution la volonté de la partie d'acquiescer au jugement (Civ. rej. 28 févr. 1854, aff. de Saint-Albin, D. P. 54. 1. 105). — Décidé, en ce sens, que la partie qui a provoqué, en exécution d'un arrêt, la liquidation d'une succession, et concouru aux actes faits pour arriver à la liquidation, est réputée avoir acquiescé à cet arrêt, et ne peut, dès lors, le déférer à la cour de cassation (Civ. cass. 14 juill. 1852, aff. Daage, D. P. 52. 1. 205).

58. Ainsi que nous l'avons expliqué au *Rép.* n° 430, la réception du payement, c'est-à-dire du montant des condamnations prononcées, est également un fait constitutif d'acquiescement. Mais encore faut-il que le payement soit offert purement et simplement, et avec l'intention manifeste, de la partie qui le reçoit, d'acquiescer au jugement; en cas contraire, le concours de volontés, nécessaire à la formation du contrat, ne se rencontrerait pas, et la partie ne serait pas liée par son acceptation. — Décidé, spécialement, que l'acceptation, par une partie, du payement des condamnations qu'elle a obtenues, offert par l'autre partie sous réserve d'interjeter appel du jugement qui prononce ces condamnations, n'emporte pas renonciation aux droits que cet appel pourrait ouvrir en sa faveur, et spécialement à celui de former un appel incident (Nîmes, 22 déc. 1852, aff. Prévost, D. P. 54. 5. 8).

59. On a exposé au *Rép.* nos 435 et suiv., la controverse qui s'est élevée sur le point de savoir si la réception des frais, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de réserves, implique acquiescement, et l'on a proposé la distinction suivante: cette réception implique acquiescement, lorsque les conclusions de la partie ont été accueillies en totalité, ou qu'elles ont seulement éprouvé une réduction dans leur chiffre ou leur quotité; mais si la partie qui a reçu les dépens a succombé sur certains chefs et gagné le procès sur d'autres, la réception des dépens relatifs à ces derniers chefs n'emporte pas acquiescement aux autres chefs. — Cette distinction paraît écartée par un arrêt (Colmar, 18 juill. 1856, aff. Lacroix, D. P. 57. 2. 54), aux termes duquel l'acceptation par une partie (ou par son avoué) de frais à elle adjugés (sur une demande en garantie formée par elle), ne saurait être considérée comme un acquiescement au jugement de la part de cette partie, et ne la rend pas, dès lors, non recevable à interjeter appel. Sans doute cette décision se concilie avec la doctrine que j'on vient de rappeler, si l'on tient compte de cette circonstance que, dans l'espèce, les frais adjugés, et dont le payement avait été accepté, étaient relatifs à la demande en garantie sur laquelle la partie acceptante avait triomphé; cette acceptation ne pouvait impliquer acquiescement aux chefs sur lesquels la même parti avait succombé. Mais la cour de Colmar ne semble pas s'être attachée à ces circonstances de fait; elle paraît s'être plutôt rangée au système que nous avons critiqué au *Rép.* n° 435, et d'après lequel, d'une façon générale, la réception du montant des frais ne saurait impliquer acquiescement. Elle déclare, en effet, que l'acceptation des frais ne peut équivaloir *de plano* à acquiescement ou à exécution. A ce point de vue, sa décision nous paraît trop absolue, et nous ne saurions y souscrire.

En sens inverse, il a été décidé, plus récemment, que la partie qui a poursuivi le payement des dépens à elle adjugés par un arrêt, et qui a reçu ce payement sans aucune réserve, a, par là même, acquiescé à toutes les dispositions de cet arrêt ayant entre elles un lien nécessaire; qu'elle est, dès lors, non recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt, et conséquemment contre ceux intervenus à la suite, sur les chefs où ils ont donné effet aux décisions précédemment acquises (Civ. rej. 7 févr. 1876, aff. Cély, D. P. 76. 1. 273). Dans l'espèce de cet arrêt, la partie à qui les frais avaient été payés n'avait obtenu gain de cause qu'en partie; en effet, si elle avait obtenu la reconnaissance du droit de propriété qui faisait l'objet de sa réclamation, une simple indemnité lui avait été allouée à la place de l'immeuble qu'elle revendiquait; mais les divers chefs de cette décision avaient entre eux un lien nécessaire, et la partie avait acquiescé à tous ces chefs, en poursuivant le payement des dépens qui lui avaient été indistinctement adjugés, et en recevant sans réserves le montant de ces dépens.

§ 5. — Du payement des frais et dépens par la partie qui a succombé (*Rép.* nos 441 à 490).

60. Les explications contenues à ce sujet au *Répertoire* se réfèrent: 1° au payement volontaire; 2° au payement forcé des frais; 3° au cas où il s'agit d'une décision en dernier ressort. Avant d'examiner spécialement ces diverses hypothèses, on a posé au *Rép.* nos 442 et suiv., quelques règles générales qui dominent la matière. On a fait observer, notamment, que le payement des frais d'un arrêt de condamnation n'emporte acquiescement qu'autant qu'il émane de la partie elle-même ou d'un mandataire ayant pouvoir d'exécuter la condamnation; qu'il n'a pas cet effet, notamment, quand il est opéré, au nom de la partie condamnée, par son avoué non muni d'un pouvoir spécial. Cette solution a été consacrée de nouveau par la cour de cassation (Civ. cass. 9 avr. 1856, aff. Dequeux, D. P. 56. 1. 205; Civ. cass. 23 mars 1886, aff. Société thermale des Pyrénées, D. P. 86. 1. 335).

61. — I. PAYEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS. — Nous avons établi au *Rép.* n° 447, que le payement des frais, fait spontanément, en l'absence de toute poursuite, constitue une exécution volontaire, une reconnaissance du bien jugé impliquant acquiescement. — Les hésitations que nous signalions à cet égard dans la jurisprudence ont cessé depuis lors; et le principe d'après lequel le payement, fait librement et sans réserve, des dépens d'un jugement, emporte acquiescement à ce jugement, est aujourd'hui unanimement admis par la jurisprudence (V. notamment Civ. cass. 9 juill. 1866, aff. Duchamp, D. P. 66. 1. 385; Req. 13 nov. 1871, aff. Grulet, D. P. 72. 1. 175).

62. Les effets du payement volontaire des frais s'attachent non seulement au payement effectif mais aussi à la promesse de payement. — L'engagement, souscrit par la partie condamnée, de payer les frais de première instance et d'appel, constitue un acquiescement qui la rend non recevable à se pourvoir en cassation (Civ. rej. 11 déc. 1871, aff. Desvosges-Schwartz, D. P. 72. 1. 91; V. *infrà*, n° 67). — D'autre part, la règle que le payement volontaire des frais par la partie condamnée constitue un acquiescement au jugement, et rend, dès lors, cette partie non recevable à en interjeter appel, s'applique aux décisions de toutes les juridictions civiles, spécialement aux sentences arbitrales (Agen, 10 juill. 1854, aff. Villard, D. P. 55. 2. 142).

63. Dès l'instant que le payement des frais a une importance aussi considérable, on comprend qu'il ne puisse être prouvé ni par témoins, si l'intérêt est supérieur à 150 fr. (*Rép.* n° 443), ni par un mode de preuve qui ne serait pas conforme aux règles établies par le code civil pour la preuve des obligations. — Jugé, spécialement, que le payement sans réserves des frais auxquels une partie a été condamnée, ne peut, lorsqu'il lui est opposé par son adversaire comme emportant acquiescement à l'arrêt de condamnation, être prouvé par un certificat de l'avoué de ce dernier, même conforme à son registre de recettes tenu conformément à la loi (Civ. cass. 13 mai 1861, aff. Maynot, D. P. 61. 1. 232). En effet, comme le dit cet arrêt, un pareil certificat ne peut faire foi, en faveur des clients de l'avoué, d'un payement et des circonstances dans lesquelles il serait intervenu, et qui eussent été de nature à lui attribuer le caractère d'un véritable acquiescement à l'arrêt attaqué, circonstances que l'avoué n'a pas mission de constater. Il s'ensuivait, dans l'espèce « que les faits desquels on voulait faire résulter l'exécution volontaire, et l'acquiescement opposé aux demandeurs, ne pouvaient être considérés comme légalement justifiés. »

64. Nous avons émis l'opinion que le payement volontaire des dépens, accompagnés de réserves, n'emporte pas acquiescement (*Rép.* n° 464). Nous avons également signalé, nos 465 à 467, les divergences qui se rencontraient à cet égard dans la jurisprudence: ces divergences n'ont pas cessé. — Ainsi un certain nombre d'arrêts ont jugé que le payement volontaire des frais vaut acquiescement, malgré toutes réserves contraires (Civ. cass. 31 août 1852, aff. Leduc, D. P. 52. 1. 228, et sur renvoi, Orléans, 11 août 1853, D. P. 54. 2. 226; Req. 24 janv. 1854, aff. Leduc, D. P. 54. 1. 197). Mais, plus récemment, il a été jugé, en sens contraire, que le payement des frais n'emporte acquiescement que s'il a été fait volontairement et sans réserves (Arrêt précité du 13 nov. 1871).

65. — II. PAYEMENT FORCÉ DES DÉPENS. — Lorsque c'est sur commandement, ou en vertu d'un exécutoire, que la partie a payé les frais mis à sa charge, il n'y a point acquiescement. Cette règle, que nous avions posée au *Rép.* n° 470, a été de nouveau consacrée par la jurisprudence; elle est actuellement à l'abri de toute controverse. — Il a été jugé, notamment, que le payement des frais auxquels une partie a été condamnée par un jugement non exécutoire par provision, n'emporte pas acquiescement, s'il n'a eu lieu qu'à la suite d'un commandement et sur la menace d'une saisie (Chambéry, 22 déc. 1865, aff. Blanchet-Jacquet, D. P. 66. 2. 105). — Jugé également, qu'il n'y a pas acquiescement de la part de celui qui a paye, même sans réserve, les frais d'une condamnation disciplinaire, lorsque le payement n'a été fait que sur l'invitation expresse de le réaliser de suite, à peine de contrainte (Grenoble, 7 févr. 1853, aff. N..., D. P. 53. 2. 175). En pareil cas, en effet, le payement a lieu sous l'empire d'une contrainte morale qui enlève au consentement le caractère de liberté et de spontanéité nécessaire à l'acquiescement (V. *suprà*, nos 41 et suiv.).

66. Nous avons dit au *Rép.* n° 480, que si le jugement est *exécutoire par provision*, le payement soit du montant de la condamnation, soit des frais, n'emporte pas acquiescement. — En ce qui concerne la condamnation même, aucune divergence ne semble s'être produite dans la jurisprudence (V. *infrà*, n° 81). Le doute n'est d'ailleurs pas possible lorsque le payement n'a eu lieu que sous réserve formelle d'interjeter appel, et au moment où le débiteur était menacé de saisie (Civ. cass. 25 nov. 1846, aff. de Mirmant, D. P. 47. 1. 43). — Mais en ce qui concerne le payement des frais, la jurisprudence est moins bien établie. Ainsi, il a été jugé, que le payement des frais, fait volontairement, emporte acquiescement au jugement de la part de la partie qui les a payés, lors même que le jugement serait exécutoire par provision, l'exécution provisoire ne s'appliquant pas aux frais (Besançon, 26 févr. 1855, aff. Stiefvater, D. P. 53. 5. 5).

67. — III. DÉCISION EN DERNIER RESSORT. — On a indiqué au *Rép.* n° 485, les motifs pour lesquels le payement des frais, quand il intervient après une semblable décision, n'a pas la même portée que lorsqu'il a lieu à la suite d'un jugement en premier ressort, et l'on a cité, n° 486, des arrêts qui ont admis qu'en pareil cas, ce payement n'emportait pas acquiescement, alors même qu'il avait lieu sans réserves. Mais la jurisprudence paraît s'être modifiée sur ce point. Il a été jugé, en sens contraire, que le payement, par une partie, des frais auxquels elle a été condamnée par une décision en dernier ressort, emporte de sa part acquiescement à cette décision, et la rend non recevable à se pourvoir en cassation, alors que ledit payement a eu lieu, soit sans contrainte, soit sans réserve du recours en cassation (Civ. cass. 9 avr. 1856, aff. Dequeux, D. P. 56. 1. 205; Civ. rej. 10 juill. 1871, aff. Dumas, D. P. 72. 1. 261).

68. Si le payement est accompagné de réserves, il n'est pas douteux que l'acquiescement ne saurait en résulter; la solution admise dans cette hypothèse, à l'égard des décisions en premier ressort, s'applique ici à plus forte raison. — Aussi a-t-il été jugé: 1° que le payement, par une partie, des frais auxquels elle a été condamnée par un arrêt, ne la rend pas non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, lorsqu'elle n'a payé qu'en se réservant la faculté de former un pourvoi (Civ. rej. 8 nov. 1853, aff. Méric, D. P. 54. 5. 92); — 2° Que l'acquiescement à un arrêt ne résulte pas du payement des frais de l'appel, même fait avant toute signification ou poursuite, si ce payement a eu lieu sous réserve du pourvoi en cassation (Civ. cass. 27 juill. 1859, aff. de Montferrand, D. P. 59. 1. 305); — 3° Que la partie qui paye, même spontanément et pour éviter des poursuites, les frais auxquels elle a été condamnée, conserve le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement de condamnation, si, en l'exécutant, elle s'est formellement réservé ce droit (Civ. cass. 30 juin 1863, aff. Gervais, D. P. 63. 1. 278).

69. Quant au payement forcé des frais, la jurisprudence a également eu l'occasion de confirmer, en ce qui concerne les condamnations en dernier ressort, la règle d'après laquelle ce payement n'emporte pas acquiescement (*Rép.* nos 487 à 489). — Il a été jugé: 1° que le payement des frais d'un arrêt, après signification de cet arrêt et de l'exécutoire des dépens, et sur une menace écrite d'exécution forcée, n'emporte pas acquiescement, et, dès lors ne rend pas non recevable le pourvoi en cassation formé contre le même arrêt (Civ. cass. 28 mai 1867, aff. Guillemet, D. P. 67. 1. 214); — 2° Que le payement, par l'administration de l'Enregistrement, des frais résultant à sa charge d'un jugement qui l'a déboutée de la demande d'un supplément de droit, n'emporte pas acquiescement audit jugement, alors qu'il a été effectué à la suite de la signification de cette décision, et après formation d'un pourvoi en cassation (Civ. cass. 30 nov. 1885, aff. Enreg., D. P. 86. 1. 87).

§ 6. — Demande d'un sursis, d'une remise de cause, d'un délai pour payer, etc. (*Rép.* nos 491 à 517).

70. Nous avons exposé au *Rép.* n° 491, la différence profonde qui sépare, au point de vue de l'acquiescement, les demandes de remise de cause ou de sursis, et les demandes de délai pour payer: tandis que les premières n'ont généralement d'autre motif que les besoins de la défense, les secondes impliquent la reconnaissance de la dette et du bien fondé de la sentence. — De là, la manière différente dont ces deux catégories de demandes sont appréciées par les tribunaux.

En ce qui concerne les demandes d'un délai ou sursis pour plaider ou pour produire une pièce (*Rép.* nos 492 à 502), elles sont toujours considérées comme n'ayant pas, en général, les caractères d'un acte constitutif de l'acquiescement.

A l'inverse, on continue à admettre, suivant l'opinion que nous avons exprimée au *Rép.* n° 503, que les demandes de délai pour payer impliquent acceptation de la sentence. — Ainsi il a été décidé, que la partie condamnée par défaut au payement d'une créance, est réputée avoir acquiescé au jugement, lorsqu'il est constaté qu'après ce jugement elle a demandé un délai pour l'exécuter; qu'en conséquence, elle doit être considérée comme ayant renoncé à le frapper d'opposition, et, dès lors, qu'elle est déchue du droit d'invoquer, à l'appui de son opposition, soit les nullités qui pouvaient vicier l'exploit introductif d'instance... soit la prescription qui lui était acquise contre son créancier (Req. 28 nov. 1860, aff. Loison, D. P. 61. 1. 302). — Cependant, d'après un arrêt (Besançon, 13 févr. 1844, aff. Suttry, D. P. 45. 4. 6), la demande d'un délai pour l'exécution d'un jugement n'emporterait pas acquiescement de la part de la partie condamnée, si elle était poursuivie par voie de saisie-exécution en vertu de ce jugement. Cette décision, contraire à celle d'un arrêt de la cour de Pau, du